

Décision n°23-RIS-128

LA PRÉSIDENTE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-1 à L. 712-6, L. 719-1, L. 719-2 et L.762-1 adaptés par l'article L. 777-1 et ses articles D. 719-1 à D. 719-40 adaptés à l'article D. 774-2 ;

Vu les statuts de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°20-CA-022 relative au calendrier électoral des usagers ;

Vu la délibération n° 21-CA-27 du conseil d'administration en date du 10 août 2021 portant élection de Catherine RIS à la présidence de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 26 mai 2023.

DÉCIDE

Article 1 : Calendrier électoral

Les opérations électORALES en vue du renouvellement des représentants des usagers au conseil d'administration, à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission recherche se dérouleront selon le calendrier suivant :

Affichage des listes électORALES (D. 719-8)	Au plus tard le mardi 4 juillet 2023
Date limite de demande d'inscription sur les listes électORALES pour les personnels dont l'inscription sur les listes n'est pas automatique mais subordonnée à une demande de leur part (D. 719-7)	Mercredi 5 juillet 2023
Date limite de réception des candidatures (D. 719-24)	Mardi 18 juillet 2023 à 16h00
Date limite d'établissement des procurations (D. 719-17)	Lundi 24 juillet 2023
SCRUTIN : Mardi 25 juillet 2023 de 8h00 à 16h00	
Dépouillement	A l'issue du scrutin
Proclamation et affichage des résultats (D. 719-37)	Au plus tard le lundi 28 juillet 2023
Date limite de recours auprès de la commission de contrôle des opérations électORALES	Dans les cinq jours à compter de la date effective d'affichage des résultats
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie	6 jours à compter de la notification de la décision de la CCOE

La présente décision tient lieu de convocation des collèges électORAUX.

Article 2 : Sièges à pourvoir

2.1 Pour le conseil d'administration	Nombre de sièges à pourvoir
Collège des usagers	4 titulaires + 4 suppléants

2.2 Pour la commission de la recherche	Nombre de sièges à pourvoir
Collège des doctorants	2 titulaires + 2 suppléants

2.3 Pour la commission de la formation et de la vie universitaire	Nombre de sièges à pourvoir
Collège des usagers	8 titulaires + 8 suppléants

Article 3 : Durée des mandats

La durée du mandat des représentants des usagers est de deux (2) ans. Il prend effet après la fin du mandat de leurs prédécesseurs le 9 aout 2023 et court à compter de la date de la première réunion du conseil d'administration convoquée pour l'élection du président¹.

Article 4 : Corps électoral²

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

4-1 Pour le conseil d'administration et la commission de la formation et de la vie universitaire :

Collège des usagers :

Il comprend les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement. Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

4-2 Pour la commission recherche :

Pour les usagers, le collège comprend les personnes mentionnées au II de l'article D. 719-4 suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7.

Article 5 : Bureaux de vote

Deux bureaux de vote seront ouverts,

	Lieux
Usagers du campus de Nouville	Hall accueil administration, Nouville
Usagers du Campus de Baco	Salle des personnels enseignants, Baco

La présidence de chaque bureau de vote est confiée à une personne assistée d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste en présence a le droit de proposer deux personnes pour assurer les fonctions d'assesseur et d'assesseur suppléant désigné parmi le corps électoral du collège concerné.

TITRE I - CONDITIONS D'EXERCICE DU SUFFRAGE

Article 6 : Etablissement et affichage des listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale³.

Les listes électorales sont établies par bureau.

Les listes électorales sont affichées dans le hall de l'administration ainsi que sur l'intranet de l'université⁴.

Article 7 : Inscription sur les listes électorales

¹ Article L 712-3 pour les membres du CA

² Articles D. 719-4 à D.719-6 du Code de l'éducation

³ Article D. 719-7 du Code de l'éducation

⁴ Article D. 719-8 du Code de l'éducation

7.1 : Inscriptions d'office, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée ;

- Étudiantes et étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- Personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

7.2 : Inscriptions sur demande uniquement

Peuvent également être électeurs et éligibles les personnes en fonction dans l'établissement à la date du scrutin les auditeurs régulièrement inscrits.

Leur demande doit être faite auprès de la présidente de l'université au plus tard cinq (5) jours francs avant la date du scrutin.

7.3 : Rectification des listes

Toute personne remplissant les conditions pour être inscrite sur les listes électorales dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à la présidente de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin à condition, lorsque l'inscription n'est pas d'office, d'en avoir fait la demande dans les délais.

La demande d'inscription ou de rectification des listes électorales sera transmise par courrier électronique à l'adresse suivante : elections@unc.nc

TITRE II - ÉLIGIBILITÉ ET MODE DE SCRUTIN

Article 8 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein des collèges dont ils sont membres toutes les personnes régulièrement inscrites sur les listes électorales, à l'exclusion de celles :

- frappées d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de trois mois à deux ans ;
- placées sous tutelle, ou privées de leurs droits civiques, civils et de famille du chef d'une condamnation pénale.

La présidente de l'université vérifie l'éligibilité des personnes faisant acte de candidature. Si elle constate leur inéligibilité, elle demande qu'une autre candidature soit substituée à la personne frappée d'inéligibilité.

Article 9 : Mode de scrutin

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage.

Chaque personne ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des noms. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Par exception, pour l'élection des représentants des collèges 5 et 6 de la commission de la recherche, les élections se dérouleront au scrutin majoritaire à un tour.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage par conseil.

TITRE III- CANDIDATURES

Article 10 : Constitution des listes

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe⁵.

Les candidates et candidats sont rangés par ordre préférentiel.

⁵ Article L. 719-1 du Code de l'éducation

Pour les élections des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation suivants⁶ :

- les disciplines juridiques, économiques et de gestion,
- les lettres et sciences humaines et sociales,
- les sciences et technologies et les disciplines de santé.

Pour les élections au conseil académique , chaque liste de candidatures complète doit comprendre, aux trois premières places un représentant de chacun des trois secteurs de formations ou de deux d'entre eux en présence de deux sièges.⁷ Chaque liste peut être incomplète⁸.

Toutefois, au conseil d'administration quel que soit le collège et pour le collège des usagers quelle que soit la commission, chaque liste doit comporter un nombre de candidatures individuelles au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir (titulaires et suppléants le cas échéant).

Article 11 : Dépôt des candidatures et formulaires

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué⁹, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif lors de l'examen de la recevabilité des candidatures à ce scrutin.

En outre, pour les listes de candidatures au conseil d'administration¹⁰, doit également figurer le nom de la personne candidate de la liste qui siégera au comité électoral consultatif pour la durée de son mandat pour y représenter la liste si elle obtient au moins un siège. Ce peut être la personne désignée en tant que déléguée de liste.

Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les formulaires sont disponibles sur le site intranet de l'université et pourront également être retirés auprès du service des affaires juridiques.

Les listes et les déclarations de candidature, doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées à l'attention de la présidente de l'université, au service des affaires juridiques. Elles doivent y parvenir au plus tard **Mardi 18 juillet 2023 à 16h00.**

Article 12 : Appartenance et soutien¹¹

Les personnes qui font acte de candidature peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Article 13 : Profession de foi

Celles et ceux qui souhaiteraient diffuser leur profession de foi doivent impérativement la faire parvenir en format électronique limité à 2 Mo à l'adresse suivante : elections@unc.nc

Ces professions de foi seront mises à disposition sur l'intranet de l'université. Celles des listes de candidature du collège usagers seront également transmises au corps électoral par voie électronique¹².

Article 14 : Campagne électorale

La campagne est ouverte à compter de la publication du présent arrêté et prend fin à l'issue du scrutin. **Pendant la durée du scrutin, toute propagande est en revanche interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote¹³.**

Seules les personnes figurant sur les listes de candidats jugées recevables auront accès aux moyens de propagande mis à disposition par l'administration à condition de ne pas perturber le bon fonctionnement de l'université.

⁶ Article L. 719-1 du Code de l'éducation

⁷ Article 15 des statuts de l'UNC

⁸ Article D. 719-22 du Code de l'éducation

⁹ Article D.719-22 du code de l'éducation

¹⁰ Article 30 des statuts de l'UNC

¹¹ Article D. 719-23 du Code de l'éducation

¹² Article D. 719-26 du Code de l'éducation

¹³ Article D. 719-27 du Code de l'éducation

14.1 : Affichage et distribution de tracts

Pendant la campagne, la distribution des tracts est autorisée dans l'enceinte de l'université, à l'extérieur des bâtiments. L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet.

14.2 : Communication orale

La mise à disposition de salle de réunion pourra être autorisée, dans les limites des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles de sécurité, de celles du bon fonctionnement du service public et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

14.3 : Communication écrite :

Les personnes dont la candidature a été déclarée recevable et qui le souhaitent font connaître l'adresse internet de leur site dédié à leur communication, afin de permettre à l'université de l'adresser, par courriel, à l'ensemble du personnel ou des usagers avant le scrutin.

L'accès aux grandes listes de diffusion sera ouvert aux délégués de liste à compter de la date de déclaration de recevabilité des candidatures.

Les personnes admises à candidater sont autorisées à envoyer trois courriels, après lesquels l'accès aux grandes listes de diffusion leur sera fermé. En tout état de cause, l'accès sera fermé la veille du scrutin, à 17h00.

Les messages ainsi diffusés devront être en rapport direct avec le scrutin, ne pas porter atteinte au débat démocratique et plus largement à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement, et respecter les dispositions de nature pénale (par exemple, injures et diffamations publiques, contrefaçons sont prohibées) ou statutaires (par exemple, violation du devoir de discrétion professionnelle ou de l'obligation de réserve), sous peine de se voir fermer l'accès aux grandes listes de diffusion.

TITRE IV- RÉGULARITÉ ET DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Article 15 : Modalités de vote

L'électrice ou l'électeur devra impérativement émettre son vote, à l'urne, au bureau de vote.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Seul le matériel de vote fourni par l'administration doit être utilisé.

Les **usagers** doivent présenter leur **carte étudiante** ou leur **certificat de scolarité accompagné d'une pièce d'identité**.

Chaque électrice ou électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe réglementaire. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement, en face de son nom.

Article 16 : Mandat de vote¹⁴

Les personnes qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. **Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.** (Toute personne inscrite sur la liste électorale peut ainsi être amenée à voter trois fois au plus.)

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement.

Toute personne qui souhaite établir une procuration doit effectuer sa demande par courriel à elections@unc.nc jusqu'à la veille du scrutin. Elle doit justifier personnellement de sa qualité d'électeur et de son identité lors du retrait de l'imprimé.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 17 : Règles de nullité des votes

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;

¹⁴ Article D. 719-17 du Code de l'éducation

- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

TITRE VI- RÉSULTATS ET MODALITÉS DE RE COURS

Article 18 : Dépouillement

Le dépouillement est public. Il est effectué par site dans chacun des bureaux de vote dès la clôture du scrutin. Les bureaux de vote désignent parmi le corps électoral (et préalablement au dépouillement) un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

À l'issue des opérations électORALES, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal de dépouillement qui est transmis à la présidente de l'université. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls, ainsi que les enveloppes non conformes, sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote.

Les procès-verbaux de dépouillement sont immédiatement transmis au service juridique à l'adresse elections@unc.nc.

Article 19 : Résultats

La présidente de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électORALES.

La décision proclamant les résultats est immédiatement affichée dans le hall de l'administration de l'université et publié sur le site internet de l'université.

Article 20 : Modalités de recours

La commission de contrôle des opérations électORALES connaît de toutes les contestations présentées par les personnes inscrites sur la liste électORALE ou par la présidente de l'université, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Ce recours peut éventuellement être suivi d'un recours devant le tribunal administratif, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Publicité du scrutin

La présente décision est publiée par voie d'affichage dans le hall de l'université, sur le site internet de l'université, ainsi que dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

Article 22 : Exécution

La directrice générale des services de l'Université de la Nouvelle-Calédonie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Nouméa, le 11 mai 2023

Catherine Ris

